

Règlement intérieur du complexe sportif Antoine Vincendon

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2013

Article 1 : Objectifs d'accueil

Le complexe sportif Antoine Vincendon est mis à la disposition :

- des scolaires primaires et secondaires
- des associations sportives
- des structures telles que centres sociaux, comités d'entreprises...
- des animations municipales
- du public «loisir»

Article 2 : Ouverture

Le complexe sportif Antoine Vincendon est ouvert :

- Du lundi au vendredi de 7 heures à 22 heures.
- Le samedi et le dimanche, les horaires d'ouverture sont établis en fonction des rencontres officielles, amicales ou autres manifestations.
- Du 1er juillet au 14 août, l'équipement est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures à 21 heures, le samedi et le dimanche de 9 heures à 13 heures.
- Fermeture les 25 décembre et 1^{er} janvier
- Ouverture les jours fériés de 8 heures à 13 heures.

Article 3 : Conditions d'accès

Pendant les périodes scolaires, l'utilisation du complexe sportif Antoine Vincendon par les établissements scolaires et les associations sportives est régie annuellement par un planning établi par le service des sports en début d'année scolaire.

Pour les périodes de vacances scolaires, l'utilisation par les associations sportives fait l'objet d'une demande spécifique de la part des associations auprès de la collectivité et d'une autorisation expresse de la part de cette dernière.

3 – 1 : Terrains synthétiques Claude Sauzéat et Youcef Zénaf

Scolaires

Du lundi au vendredi dans le respect des plannings transmis par le service des sports en début d'année scolaire.

Associations

Du lundi au dimanche dans le respect des plannings transmis par le service des sports en début de saison sportive pour le bon déroulement des entraînements et des rencontres officielles.

- d'avoir un comportement nuisant au bon fonctionnement du service, aux bonnes mœurs ou à la neutralité du service et de l'espace public.
- de courir sur les équipements avec des chaussures inappropriées.
- de courir ou de pratiquer toute activité physique sur l'aire engazonnée en dehors des manifestations qui y sont organisées.
- de jeter tout détritrus en dehors des poubelles
- de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité des usagers, du public ou du voisinage
- de fumer sur les aires de jeux, dans le club house et les vestiaires
- de se déplacer à vélos, mobylette, scooters même tenus à la main.
- de photographier ou filmer sans autorisation préalable du responsable du complexe.

Article 5 : Mesures disciplinaires

Des sanctions sont prévues à l'égard de tout utilisateur qui n'observerait pas les dispositions prises par le présent règlement. Elles seront appliquées en fonction du caractère de gravité et (ou) de récidive et peuvent aller de l'avertissement verbal à l'exclusion immédiate pour la journée voire l'année sportive en cours.

Ces mesures disciplinaires n'excluent pas la possibilité pour la Ville et ses représentants d'effectuer un dépôt de plainte auprès des services de Police à l'encontre du contrevenant en fonction de la gravité des faits.

Article 6 : Responsabilité

Les vestiaires sont mis à la disposition des utilisateurs uniquement sous la responsabilité et à la demande d'un responsable d'association, de groupe ou d'établissement scolaire.

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations.

Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants mineurs.

Les présidents d'associations, chefs d'établissements scolaires sont responsables des dégâts causés par leurs adhérents, élèves ou accompagnants.

La collectivité décline toute responsabilité en cas :

- de perte, de vol ou de dégradation sur le parking ou dans l'enceinte du complexe. Les vêtements déposés dans les vestiaires ne doivent contenir que des objets sans grande valeur.
- En cas de vol du fait du non respect par un responsable d'association, d'établissement scolaire, de groupe, de l'attribution d'un vestiaire par le personnel responsable de l'installation.

Article 7 : Stationnement et circulation

Le stationnement et la circulation sur le parking du complexe sportif doivent respecter les règles du code de la route. Toute infraction pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones d'accès aux véhicules de secours doivent en permanence restées libres de tout véhicule.